

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.371 du 22 septembre 1999

A.75.852/VI-14.216

En cause : **BELGIAN CORPORATION OF
FLIGHT HOSTESSES,**
ayant élu domicile chez
Me Jacqueline HEYNDERICKX, avocat,
avenue Louise 129 A/23
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par "BELGIAN CORPORATION OF FLIGHT HOSTESSES" union professionnelle reconnue sous le n° 18.658 qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 juin 1997 modifiant l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant, pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, arrêté paru au Moniteur belge du 31 juillet 1997 (...);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HEYNDERICK, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SALHADIN, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La requérante indique qu'elle a pour objet notamment de défendre les intérêts matériels et moraux du personnel navigant féminin de cabine occupé dans l'aviation civile.

2. Elle reproche à l'arrêté royal du 25 juin 1997 attaqué d'établir dans le régime de pensions de retraite et de survie des discriminations au détriment du personnel navigant féminin de cabine.

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève d'office une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que la décision d'ester en l'espèce n'a pas été prise en temps utile par le comité de direction;

Considérant que la requérante, dans son dernier mémoire, conteste cette exception et fait valoir que l'article 28 de ses statuts, qui constitue une disposition spéciale au sens de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898, habilite sa Présidente à la "représenter" dans tous les actes juridiques, le terme "représenter" recouvrant tant la décision d'introduire une action en justice que le fait même d'ester en justice; qu'elle ajoute que "la lettre de la présidente en fonction par laquelle elle confirme avoir chargé, au mois de septembre 97, l'avocat de l'Union professionnelle d'introduire le recours en annulation conformément à l'art. 28 des statuts implique nécessairement au même moment la décision de la présidente, qui en a le pouvoir, d'introduire le recours en annulation, soit durant la période utile"; qu'elle rappelle que "l'avocat est présumé, suivant l'art. 440, al. 2, du C.J., avoir reçu de la personne morale un mandat régulier d'agir en justice";

Considérant que l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles est libellé comme suit :

" A moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'Union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.";

Considérant qu'il se déduit de la règle ainsi posée par la loi que la "représentation" de l'union professionnelle dans tous les actes juridiques, cette notion couvrant tant la décision d'introduire une action en justice que le fait même d'ester en justice, appartient à ses "directeurs", soit en l'espèce, au comité de direc-

tion; que, toutefois, une disposition statutaire peut déroger à cette règle;

Considérant, qu'en l'espèce les statuts de la requérante disposent comme suit en leur article 28:

"

Article 28: L'union pourra ester en justice conformément à l'art. 10 de la loi du 31 mars 1898; elle sera représentée dans tous les actes juridiques par la présidente ou par tout autre membre effectif désigné à cet effet par l'assemblée générale.";

qu'il suit de cette disposition statutaire spéciale que la présidente est investie du pouvoir de représentation en justice, au sens précité, de l'union professionnelle requérante;

Considérant qu'il ressort d'attestation produite, dont la teneur n'est contredite par aucun élément, que la décision d'introduire le recours a été prise et le mandat donné à un conseil à cet effet par la présidente début septembre 1997, soit dans le délai légal de recours; que l'exception ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-
neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.